



dossier n° DP 045 245 25 B0025

date de dépôt : 31 octobre 2025  
demandeur : VNF représentéE par Monsieur  
**VERMOREL Olivier**  
pour : **Travaux d'entretien**  
adresse terrain : **Déchargeoir du camping - DPF, à Ouzouer-sur-Trézée (45250)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**La Préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 31 octobre 2025 par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, représentéE par Monsieur VERMOREL Olivier demeurant 1 Chemin Jacques de Baerze, Dijon (21000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux d'entretien ;
- sur un terrain situé Déchargeoir du camping - DPF, à Ouzouer-sur-Trézée (45250) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre-GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret en date du 10 mars 2025 ;

Vu la décision de subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 30 octobre 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024 ;

Vu l'arrêté du 08/06/2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune,

Vu l'arrêté du 09/08/2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols) ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 03/11/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

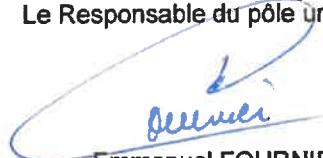
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserves du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

## Article 2

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

À Orléans, le 3/12/2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires du Loiret,  
Pour le Directeur départemental des territoires du Loiret et par subdélégation  
Le Responsable du pôle urbanisme,



Emmanuel FOURNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, un recours gracieux ou hiérarchique peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est rejeté. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois mentionné au paragraphe précédent.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.